



ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexion au titre des servitudes d'utilité publique (SUP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) révisé et de ses documents

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.631-1, L.631-4 et L.631-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Baule-Escoublac approuvé par délibération du Conseil municipal du 22 février 2013, modifié les 20 novembre 2015, 15 novembre 2019 et 28 juillet 2023,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2025 approuvant la révision du SPR et de son PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine),

VU les pièces du dossier du PVAP annexées à la délibération susvisée du 19 décembre 2025, à savoir le rapport de présentation, les trois plans des typologies et courants architecturaux, le règlement écrit et les trois plans de la légende graphique réglementaire du PVAP,

CONSIDERANT que la révision du SPR constitue une servitude d'utilité publique et qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU de LA BAULE-ESCOUBLAC,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Baule-Escoublac est mis à jour à la date du présent arrêté. Sont annexés au titre des servitudes d'utilité publique les documents relatifs au PVAP du SPR révisé approuvé le 19 décembre 2025.

Article 2 : L'annexion du dossier révisé du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation,
- 3 plans des typologies et courants architecturaux (secteur Ouest - secteur Centre et secteur Est),
- Le règlement écrit,
- 3 plans retranscrivant la légende graphique réglementaire du PVAP (secteur Ouest - secteur Centre et secteur Est).

Article 3 : Le présent arrêté accompagné de l'ensemble des pièces du dossier sont tenus à la disposition du public à la mairie. Le dossier sera également publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois à compter de sa date de signature et publié sur le site internet de la ville.

Article 5 : Une copie du dossier est transmise à la direction des Finances publiques.

Article 6 : L'arrêté et le dossier de mise à jour sont transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Baule-Escoublac, le 15 JAN. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire
en charge de l'aménagement de la promenade de mer,
de l'urbanisme, de l'habitat, des travaux et du patrimoine



Danielle RIVAL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois- il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
A défaut de réponse dans un délai de 2 mois ou de réponse négative, le demandeur dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux.